

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N° 1805137 - 1809497

SYNDICAT CFDT INTERCO 92

M. Camguilhem
Rapporteur

M. Gabarda
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2019
Lecture du 16 janvier 2020

Code PCJA : 36-08-03
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 30 mai 2018 sous le numéro 1805137, et des mémoires enregistrés les 21 juin et 30 août 2019, le syndicat CFDT Interco 92, représenté par Me Arvis, demande au tribunal, saisi sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commune de Gennevilliers a rejeté sa demande du 13 mars 2018 ;

2°) de prononcer la reconnaissance du droit des agents de la commune de Gennevilliers à obtenir la prise en charge systématique des frais de nettoyage des équipements de protection individuelle et le remboursement de l'engagement des sommes liées à leur entretien et de déterminer au besoin les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance de ce droit ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Gennevilliers la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
-sa requête est recevable ;